



N° 434

# ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

QUATORZIÈME LÉGISLATURE

---

---

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 21 novembre 2012.

## PROPOSITION DE LOI

*visant à la **suspension** de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de **tout conditionnement à vocation alimentaire** contenant du **bisphénol A**.*

*(Deuxième lecture)*

## TEXTE DE LA COMMISSION *DES AFFAIRES SOCIALES*

### ANNEXE AU RAPPORT

---

Voir les numéros :

*Assemblée nationale* : 1<sup>ère</sup> lecture : **3584, 3773** et T.A. **747** (13<sup>ème</sup> législature).  
2<sup>ème</sup> lecture : **250**.

*Sénat* : 1<sup>ère</sup> lecture : **27** (2011-2012), **8, 9** et T.A. **1** (2012-2013).



### Article 1<sup>er</sup>

- ① La loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de biberons produits à base de bisphénol A est ainsi modifiée :
- ② 1° Après les mots : « commercialisation de », la fin du titre est ainsi rédigée : « tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires » ;
- ③ 2° L'article 1<sup>er</sup> est ainsi rédigé :
- ④ « *Art. 1<sup>er</sup>.* – La fabrication, l'importation, l'exportation et la mise sur le marché à titre gratuit ou onéreux de tout conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires pour les nourrissons et enfants en bas âge au sens des *a* et *b* de l'article 2 de la directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 concernant les préparations pour nourrissons et les préparations de suite et modifiant la directive 1999/21/CE sont suspendues à compter du premier jour du mois suivant la promulgation de la loi n° du       visant à la suspension de la fabrication, de l'importation, de l'exportation et de la mise sur le marché de tout conditionnement à vocation alimentaire contenant du bisphénol A, jusqu'à ce que le Gouvernement, après avis de l'Agence nationale de sécurité sanitaire de l'alimentation, de l'environnement et du travail, autorise la reprise de ces opérations.
- ⑤ « Cette suspension prend effet, dans les mêmes conditions, au 1<sup>er</sup> janvier 2015 pour tout autre conditionnement, contenant ou ustensile comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires.
- ⑥ « Avant le 1<sup>er</sup> juillet 2014, le Gouvernement remet au Parlement un rapport évaluant les substituts possibles au bisphénol A pour ses applications industrielles au regard de leur éventuelle toxicité. » ;
- ⑦ 3° L'article 2 est ainsi rédigé :
- ⑧ « *Art. 2.* – Tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à entrer en contact direct avec des denrées alimentaires doit comporter, dans des conditions fixées par décret, un avertissement sanitaire déconseillant son usage aux femmes enceintes, aux femmes allaitantes et aux nourrissons et enfants en bas âge au sens des *a* et *b* de l'article 2 de la

directive 2006/141/CE de la Commission du 22 décembre 2006 précitée du fait de la présence de bisphénol A. » ;

⑨ 4° (*Supprimé*)

## **Article 2**

*(Non modifié)*

① La section 1 du chapitre V du titre I<sup>er</sup> du livre II du code de la consommation est complétée par un article L. 215-2-4 ainsi rédigé :

② « *Art. L. 215-2-4.* – Les agents mentionnés à l'article L. 215-1 sont habilités à rechercher et à constater, dans les conditions prévues au présent livre, les infractions à la loi n° 2010-729 du 30 juin 2010 tendant à suspendre la commercialisation de tout conditionnement comportant du bisphénol A et destiné à recevoir des produits alimentaires. »

## **Article 3**

① Le titre I<sup>er</sup> du livre II de la cinquième partie du code de la santé publique est complété par un chapitre IV ainsi rédigé :

② « CHAPITRE IV

③ « ***Interdiction de certains matériaux dans les dispositifs médicaux***

④ « *Art. L. 5214-1* – À compter du 1<sup>er</sup> juillet 2015, l'utilisation de tubulures et de matériel de nutrition parentérale ou artificielle comportant du di (2-éthylhexyl) phtalate est interdite dans les services de pédiatrie, de néonatalogie et de maternité. »

## **Article 4**

Le Gouvernement présente au Parlement, dans un délai d'un an à compter de la promulgation de la présente loi, un rapport relatif aux perturbateurs endocriniens. Ce rapport précise les conséquences sanitaires et environnementales de la présence croissante de perturbateurs endocriniens dans l'alimentation, dans l'environnement direct, dans les dispositifs médicaux et dans l'organisme humain. Il étudie, en particulier, l'opportunité d'interdire l'usage du di (2-éthylhexyl) phtalate, du dibutyl phtalate et du butyl benzyl phtalate dans l'ensemble des dispositifs

médicaux au regard des matériaux de substitution disponibles et de leur innocuité.